

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Breton, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Dalloz, M. Therry et
M. de la Verpillière

ARTICLE 2 BIS

Après le mot :

« grossesse »

insérer les mots :

« pour ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, d'expression et de communication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit un rapport sur l'application de la législation relative au délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

Les pistes d'amélioration doivent conduire à ne pas porter atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, d'expression et de communication.

Tel est le sens de cet amendement.